



## Conduite sous stupéfiant

Par **helflo**, le **30/11/2017** à **15:57**

Bonjour

Mon mari c'est fait contrôler le 17 août 2017 à un contrôle salivaire thc positif. Il est passé devant le juge le 10 Novembre. Sur l'ordonnance pénale délictuelle il es marqué : "ordonne à l'encontre de Monsieur \*\*\*\*\* l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de 6 mois à titre de peine principale,  
Ordonne l'exécution aux frais du condamné;  
prononce à l'encontre de Monsieur \*\*\*\*\* la suspension de son permis de conduire pour une durée de 3 mois à titre de peine complémentaire.  
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 241 Euros dont est redevable le condamné."

Le juge lui a dit qu'il récupérerai son permis le 17 Novembre 2017. Ma question est: doit il passer la visite médicale alors que le juge n'y l'ordonnance pénal n'en parle pas ?

Merci pour vos réponses.

Par **morobar**, le **01/12/2017** à **09:11**

Bonjour,

Oui.

==

Dans les cas d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants, il faut d'abord passer un contrôle médical devant la commission médicale départementale.

Il convient de prendre soi-même un rendez-vous en préfecture auprès de la commission médicale départementale.

==

Source:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761>

Par **Tisuisse**, le **01/12/2017** à **09:18**

Bonjour,

Et si des examens médicaux préalables sont demandés (analyses de sang et/ou d'urine, tests psychotechniques, ...) il faudra apporter les résultats à la visite médicale en préfecture. Ces examens seront aux frais de votre mari.

Par **le semaphore**, le **01/12/2017** à **11:13**

Bonjour

Ne pas se fier à service public.fr qui peut comporter des omissions ou parfois des erreurs.

[citation]Ma question est: doit il passer la visite médicale alors que le juge n'y l'ordonnance pénal n'en parle pas ? [/citation]

Non , puisque c'est une suspension judiciaire inférieure à 6 mois

R224-21 du CR

N'ayant pas eu de mesure administrative de suspension, les articles R221-13 et R221-14 , 3°, ne s'appliquent pas .

c'est le greffe du tribunal qui détient le PC et non la préfecture .

Par **morobar**, le **01/12/2017** à **15:56**

Selon l'exposé je comprends que le permis a fait l'objet d'une rétention administrative.

Sinon la décision judiciaire datant la suspension au jour de l'interception n'aurait pas de sens.

Par **le semaphore**, le **01/12/2017** à **18:31**

Bonjour morobar

Ne vous accrochez aux branches , la référence que vous citez en fin de contribution concerne les suspensions judiciaires.

Si les 3 mois judiciaires couvrent le délai de 3 mois de suspension administratif que ne nous a pas dit helflo

La visite médicale sera obligatoire pour récupérer le PC auprès du préfet et tout son texte maladroit concernant le judiciaire est hors sujet.

Par **morobar**, le **02/12/2017** à **19:32**

Alors attendons pour savoir si une suspension administrative est survenue.